

Lyon, 15 Mai 2009

N/Réf. : Dép- Lyon-N° 0838 -2008

**Monsieur le directeur
EDF – CNPE de Cruas
BP 30
07350 CRUAS**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de CRUAS
Inspection n°INS-2009-EDFCRU-0021
Radiographie industrielle

Réf. : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 40

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante a eu lieu le 24 avril 2009 au CNPE de Cruas sur le thème de la radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 avril 2009 concernait le thème de la radiographie industrielle. Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation du site pour la mise en œuvre de contrôles non destructifs à l'aide de la radiographie, et notamment à la sélection des fournisseurs, la planification des contrôles durant les arrêts des réacteurs pour maintenance, l'évaluation des prestataires et la gestion des appareils dans l'établissement.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont noté la mise en œuvre d'une cellule de coordination des tirs radiographiques piloté par le chef d'arrêt. Il conviendra toutefois que le site mette en œuvre une organisation qui permette de garantir le respect de la limite annuelle de dose pour les opérateurs de radiographie.

L'inspection n'a pas donné lieu à des constats notables

A. Demandes d'actions correctives

Les entreprises de radiographie qui réalisent les contrôles non destructifs lors des arrêts de réacteurs sont sélectionnées par les services centraux d'EDF. Actuellement, trois entreprises sont retenues. Il s'avère que, pour des raisons de ressources humaines insuffisantes, ces entreprises peuvent elles-mêmes sous-traiter des interventions de radiographie à d'autres sociétés. Les entreprises de radiographie qui interviennent sur le site peuvent donc être relativement nombreuses et les intervenants qui composent ces entreprises ne travaillent pas uniquement dans les centrales nucléaires.

La dosimétrie des intervenants de ces sociétés provenant des opérations dans les centrales nucléaires est connue grâce à un système informatique de gestion dosimétrique commun à tous les sites. En revanche, ce système ne prend pas en compte les doses intégrées hors des sites EDF, ce qui pourrait conduire à un dépassement de la limite de dose annuelle sur le site .

Je vous demande de mettre en œuvre une organisation qui implique les entreprises sous-traitantes afin de garantir, avant le début des interventions sur votre site, que la dose annuelle de ces agents n'excédera pas la limite annuelle réglementaire en fin d'intervention.

Les inspecteurs ont constaté que les certificats de conformité du matériel de radiographie industrielle incluant également les télécommandes ont bien été vérifiés au cours de la levée des préalables. En revanche, rien ne permet de garantir, par un contrôle in situ, que les télécommandes utilisées sont bien celles qui ont été vérifiées.

Je vous demande de veiller au cours de la réception du matériel de radiographie industrielle à l'adéquation entre le matériel préalablement vérifié et celui réellement prévu sur le chantier.

Les inspecteurs ont examiné le contrôle du permis de tir radiologique de l'arrêt de la tranche 4 (permis 4001) réalisé par l'entreprise en charge de cette prestation. Les inspecteurs ont ainsi constaté que ce prestataire avait la liberté de sélectionner les thèmes de contrôle parmi une liste prédéfinie et que pour cette intervention spécifique, il avait choisi de ne pas contrôler la conformité du balisage qui est pourtant présentée comme un thème de contrôle systématique. De plus, pour ce même tir, une incohérence existait entre le document de contrôle du prestataire et le document de surveillance utilisé par le site.

Je vous demande de me préciser les actions mises en œuvre pour, d'une part, s'assurer de la pertinence des contrôles à réaliser et, d'autre part, veiller à la cohérence des différents documents.

Les inspecteurs ont examiné les documents liés à la levée des préalables pour l'arrêt de la tranche 1. Il apparaît que l'ensemble des préalables a été levé alors que le prestataire n'avait pas encore transmis au CNPE les informations exigées à l'article R4511-10 du code du travail et que la position d'un service central d'EDF n'était attendue que trois jours plus tard.

Je vous demande de veiller à l'utilisation optimale du système documentaire que vous avez mis en place et de faire apparaître clairement les éventuelles réserves au cours de la levée des préalables.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté que la politique de surveillance exercée sur l'entreprise en charge de la prestation de contrôle des tirs n'avait fait l'objet, sur l'arrêt de CRUAS 4, que d'un seul contrôle.

Je vous demande de préciser la politique de surveillance de cette entreprise.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'Adjoint au chef de la division de Lyon**

signé

Benoît ZERGER

